



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 23 août 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA

Public

Avec annexe confidentielle *ex parte*, réservée au Greffe, au Représentant légal, à l'équipe de défense de Germain Katanga et Fonds au profit des victimes

Ordonnance relative à la requête du Fonds au profit des victimes sollicitant accès au document ICC-01/04-01/07-3681-Conf et relative aux observations concernant la valeur monétaire des préjudices allégués

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Les représentants des États

Le Bureau du conseil public pour la

Défense

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Isabelle Guibal

Autres

M. Pieter de Baan

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome et de l'alinéa 3 de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour (« le Règlement »), ordonne ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 8 mai 2015, la Chambre a ordonné au Représentant légal commun des victimes (« le Représentant légal »), en consultation avec le Greffe, de transmettre à la Chambre et à l'équipe de défense de Germain Katanga (« M. Katanga » et « la Défense », respectivement), en versions expurgées, toutes les demandes de participation initialement présentées par les victimes ayant été autorisées à participer au procès contre M. Katanga, les demandes en réparation déjà déposées devant la Chambre et complétées par des pièces justificatives pertinentes, ainsi que toute nouvelle demande en réparation¹ (« la Décision du 8 mai 2015 »).

2. Entre le 12 novembre 2015 et le 29 février 2016, le Représentant légal, par l'intermédiaire du Greffe, a transmis des demandes en réparation à la Chambre² et à la Défense en versions expurgées³ (« les Demandes en réparation »).

¹ Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, 8 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3546, pages 9-10.

² Transmission de demandes en réparation, 12 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3614 et annexes confidentielles 1 à 43; Seconde transmission de demandes en réparation, 20 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3617 et annexes confidentielles 1 à 19; Troisième transmission de demandes en réparation, 27 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3621 et annexes confidentielles 1 à 33; Quatrième Transmission de Demandes en réparation, 2 février 2016, ICC-01/04-01/07-3646 et annexes confidentielles 1 à 35; Cinquième Transmission de Demandes en réparation, 18 février 2016, ICC-01/04-01/07-3656 et annexes confidentielles 1 à 85; Sixième Transmission de Demandes en réparation, 26 février 2016, ICC-01/04-01/07-3661 et annexes confidentielles 1 à 78; Septième Transmission de Demandes en réparation, 29 février 2016, ICC-01/04-01/07-3664 et annexes confidentielles 1 à 15.

³ Transmission de demandes en réparation à la Défense, 24 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3619 et annexes confidentielles expurgées 1 à 43; Seconde transmission de demandes en réparation à la Défense, 27 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3622 et annexes confidentielles expurgées 1 à 19; Troisième Transmission de Demandes en réparation à la Défense, 27 novembre 2015, ICC-01/04-01/07-3624 et annexes confidentielles expurgées 1 à 33; Quatrième Transmission de Demandes en réparation à la Défense, 2 février 2016, ICC-01/04-01/07-3648 et annexes confidentielles expurgées 1 à 35; Transmission de Demandes en réparation à la Défense en version moins expurgées en application de l'Ordonnance du 12 février 2016 (ICC-01/04-01/07-3653-Corr), 17 février 2016, ICC-01/04-01/07-3655; Cinquième Transmission de Demandes en réparation à la Défense, 19 février 2016, ICC-01/04-01/07-3659 et annexes confidentielles expurgées 1 à 85; Sixième Transmission de Demandes en réparation à la Défense, 26 février 2016, ICC-01/04-01/07-3663 et annexes confidentielles expurgées 1 à 80; Septième Transmission de Demandes en réparation à la Défense, 29 février 2016, ICC-01/04-01/07-3665 et annexes confidentielles expurgées 1 à 15; *Corrigendum* : Annexe 9 à la Septième Transmission de Demandes en réparation, 10 mars 2016, ICC-01/04-01/07-3664-Conf-Exp-Anx9-Corr; Transmission à la Chambre d'un

3. Le 24 février et le 11 avril 2016, la Défense a déposé des observations générales sur les versions expurgées des Demandes en réparation, ainsi que des observations spécifiques sur chacune de ces demandes⁴. Dans ses observations générales du 11 avril 2016⁵ (« les Deuxièmes Observations de la Défense »), la Défense propose le prix actuel de certains biens et propriétés que les Demandeurs allèguent avoir perdus lors de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003⁶ (« l'attaque de Bogoro »).

4. Le 13 mai 2016, le Représentant légal a déposé un rapport sur le travail effectué dans le cadre de la Décision du 8 mai 2015⁷, ainsi qu'un tableau synoptique reprenant les liens entre crimes et préjudices⁸ (« le Tableau qui décrit des liens entre crimes et préjudices »).

5. Le 6 juillet 2016, le Représentant légal a déposé des tableaux récapitulatifs des préjudices allégués par les Demandeurs⁹ (« les Tableaux récapitulatifs »).

6. Le 15 juillet 2016, la Chambre a enjoint au Représentant légal, à la Défense et au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de déposer des observations sur la valeur monétaire, qu'ils estiment équitable, de chacun des types de préjudices allégués par les Demandeurs dans la présente affaire¹⁰ (« l'Ordonnance du 15 juillet 2016 »).

document additionnel concernant une demande en réparation, 17 mars 2016, notifié le 18 mars 2016, ICC-01/04-01/07-3672 avec deux annexes confidentielles.

⁴ *Defence Observations on the Victims Applications for Reparation*, déposé le 24 février 2016, ICC-01/04-01/07-3660-Conf (une version publique expurgée a été déposée le 8 mars 2016) ; *Second Defence Observations on the Victims Applications for Reparation*, 11 avril 2016, ICC-01/04-01/07-3681-Conf, une annexe confidentielle *ex parte* et une annexe publique.

⁵ *Second Defence Observations on the Victims Applications for Reparation*, 11 avril 2016, ICC-01/04-01/07-3681-Conf.

⁶ Deuxièmes Observations de la Défense, par. 36.

⁷ Rapport sur la mise en œuvre de la Décision n°3546, en ce compris l'identification des préjudices subis par les victimes suite aux crimes commis par G. Katanga (Article 75-1 du Statut et Norme 38-1-f) du Règlement), 13 mai 2016, ICC-01/04-01/07-3687 et 4 annexes publiques (« le Rapport »).

⁸ Annexe 4 au Rapport, ICC-01/04-01/07-3687-Anx4.

⁹ Transmission des tableaux récapitulatifs des préjudices des demandeurs en réparation, 6 juillet 2016, ICC-01/04-01/07-3701, avec une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal et une annexe confidentielle expurgée.

¹⁰ Ordonnance enjoignant les parties et le Fonds au profit des victimes à déposer des observations sur la valeur monétaire des préjudices allégués, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/07-3702.

7. Le 12 août 2016, le Fonds a déposé une requête sollicitant l'accès aux Deuxièmes Observations de la Défense¹¹ (« la Requête »). À l'appui, le Fonds soutient qu'étant donné le fait qu'il n'a pas accès aux Demandes en réparation ou aux Tableaux récapitulatifs, il n'a pas été en mesure de se familiariser avec les préjudices spécifiques allégués par les Demandeurs¹². De l'avis du Fonds, afin qu'il dépose des observations qui soient pertinentes et conformes à l'Ordonnance du 15 juillet 2016, il lui serait utile de pouvoir consulter les Deuxièmes Observations de la Défense ou, le cas échéant, les paragraphes pouvant l'aider à préparer ses observations¹³.

8. Le 14 et le 17 août 2016, la Défense et le Représentant légal respectivement, ont informé la Chambre qu'ils ne s'opposaient pas à la notification au Fonds des Deuxièmes Observations de la Défense¹⁴.

II. Analyse

9. La Chambre rappelle qu'en vertu de l'alinéa 3 de la norme 23 *bis* du Règlement, « [u]ne chambre peut [...] reclassifier un document à la demande de l'un des autres participants [...] ».

10. La Chambre considère que l'accès aux Deuxièmes Observations de la Défense pourrait être utile au Fonds afin de préparer ses observations relatives à la valeur monétaire des préjudices allégués par les Demandeurs, et prend acte du fait que la Défense et le Représentant légal ne s'opposent pas à la Requête. Dès lors, la Chambre estime qu'il est indiqué que le Fonds ait accès à ce document. Par conséquent, la Chambre enjoint au Greffe de reclassifier les Deuxièmes Observations de la Défense sous la mention « confidentiel *ex parte*, réservé au Greffe, au Représentant légal, à la Défense et au Fonds ».

¹¹ Request for access to document ICC-01/04-01/07-3681-Conf, 12 août 2016, ICC-01/04-01/07-3703.

¹² Requête, par. 4.

¹³ Requête, paras 5-6.

¹⁴ Courriel de la Défense à la Chambre de première instance II du 14 août 2016 à 13h05; Courriel du Représentant légal à la Chambre de première instance II du 17 août 2016 à 16h47.

11. En outre, la Chambre rappelle que, dans son Ordonnance du 15 juillet 2016, la Chambre fait notamment référence aux Deuxième Observations de la Défense, qui contiennent des éléments d'information relatifs à la valeur monétaire courante de certains préjudices matériels que les Demandeurs auraient subis lors de l'attaque de Bogoro¹⁵. La Chambre a, par ailleurs, indiqué au Représentant légal, à la Défense et au Fonds qu'ils pouvaient consulter le Tableau qui décrit des liens entre crimes et préjudices afin de disposer d'une liste des types de préjudices allégués¹⁶.

12. Afin de recevoir des observations suffisamment précises et pertinentes sur la valeur monétaire des préjudices allégués par les Demandeurs et afin d'avoir une vue d'ensemble, la Chambre complète son Ordonnance du 15 juillet 2016 et joint, en annexe de la présente ordonnance, une liste des types de préjudices plus détaillée. Le Représentant légal, la Défense et le Fonds sont enjoins de fournir leurs observations sur la valeur monétaire, qu'ils estiment équitable, pour chacun des préjudices de cette liste et, dans la mesure du possible, sur la méthode afin de déterminer ces valeurs, qu'il convient d'adopter. La Chambre est particulièrement intéressée à recevoir des observations sur la valeur de référence de ces préjudices ou des propositions de fourchettes de prix, lorsque les parties et le Fonds considèrent que cela est pertinent.

13. Finalement, la Chambre note que la Défense a fourni des éléments d'information relatifs à la valeur monétaire *actuelle*¹⁷. Dans ce contexte, la Chambre invite le Représentant légal, la Défense et le Fonds à lui soumettre des observations sur la question de savoir s'il convient d'évaluer la valeur monétaire des préjudices, dans la mesure où ils ont été établis, dans leur valeur en vigueur en 2003 ou dans celle en vigueur en 2016.

¹⁵ Ordonnance du 15 juillet 2016, par. 8.

¹⁶ Ordonnance du 15 juillet 2016, par. 9.

¹⁷ Deuxième Observations de la Défense, par. 36.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

FAIT DROIT à la Requête ;

ENJOINT au Greffe de reclassifier dès à présent les Deuxièmes Observations de la Défense sous la mention « confidentiel *ex parte*, réservé au Greffe, au Représentant légal, à la Défense et au Fonds » ; et

ENJOINT au Représentant légal, à la Défense et au Fonds de lui présenter des observations sur la base de la liste des préjudices allégués, jointe à la présente ordonnance, dans les délais prescrits par l'Ordonnance du 15 juillet 2016.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 23 août 2016

À La Haye (Pays-Bas)